



FONCIA MARCHAND TBI

1 rue de Bruges - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 68 45 10 - marchandtbi@foncia.fr

MME THIERRY MARIE
RESIDENCE DU PARC APPT D15
5 RUE DE LA PRAIRIE
21110 GENLIS

Réf. : 208 220

Immeuble :
178/180 RUE D'AUXONNE
21000 DIJON

DIJON CEDEX, le 17 Avril 2019

Objet : Diffusion procès-verbal

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de votre résidence qui s'est tenue le Lundi 14 Mai 2018.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

FREDERIQUE PONDAVEN
GESTIONNAIRE COPROPRIETE
03.80.50.83.85

P.J. : procès-verbal

Location - Copropriété - Gestion Locative

FONCIA MARCHAND TBI SAS au capital de 150 000 € - 405 239 641 RCS DIJON

Siège social : 1 rue de Bruges, 21000 DIJON

Carte professionnelle délivrée par la préfecture de Côte-d'Or n° T340-G141

Garant financier : GALIAN - 89, rue la Boetie, 75008 PARIS - N° TVA intracommunautaire : FR 87 405 239 641



Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble
178-180 RUE D'AUXONNE

21000 DIJON

➤ **Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire** ◀
Du 15-04-2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinze avril à dix-sept heures

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

178-180 RUE D'AUXONNE

21000 DIJON

se sont réunis SALLE DE REUNION
FONCIA MARCHAND TBI
1 RUE DE BRUGES
21000 DIJON

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émarginée par chaque copropriétaire entrant en séance, que **9** copropriétaires représentant **43** voix sur **152** voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents ou représentés.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

BAKHTAOUI MUSTAPHA (6) , BEAUMONT ETIENNE (5), BELIN MONIQUE (5) , BERNIQUET MICHEL (5), BRULEY NATHALIE (5) , CALA EDOUARD (5), CAPELLE THOMAS (3) , CAVOIS CLAUDE (4), DES RARES NOIX MRS FEVRE (3) , DROUHET MADELEINE (5), FROEYEN MARIE-ANGE (5) , HAFNAOUI NAOUALE (4), JANDOT DAMIEN (5) , KAWALEC YANN (5), LOHIER VINCENT (5) , MARGALEF FRANCK (5), MEISTER PATRICK (5) , MORIZET JEAN PIERRE (4), RUELLE SEVERINE (5) , SAMBARDY GERARD (5), SEBASTEO ADERITO/GONZALEZ ANNAB (5) , SOBKOW FABRICE (5), SOTTY / GOULOT FREDERIC & CELINE (5) .

Soit un total de **109 voix**.

découlant de la feuille de présence émarginée et signée par les membres du bureau.

FP
D.S.- F.S

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. **ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**
2. **ELECTION DU SCRUTATEUR**
3. **ELECTION D'UN SECRETAIRE**
4. **COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**
5. **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018**
6. **QUITUS AU SYNDIC**
7. **DESIGNATION DU SYNDIC**
8. **DISPENSE A L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE SYNDIC**
9. **DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**
 - 9.1 **Candidature de Madame CALA Soeur Odile**
 - 9.2 **Candidature de Mme TAILLANDIER Anne**
 - 9.3 **Candidature de**
10. **MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL**
11. **MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS**
12. **VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01-01-2020 AU 31-12-2020**
13. **DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01-01-2020 AU 31-12-2020**
14. **Demande de Monsieur FAREY Sylvain: DE PROCEDER AU REMPLACEMENT DE SA PORTE DE GARAGE PAR UNE PORTE DE GARAGE BASCULANTE**
15. **MANDAT A PROWEN POUR LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR L'APPROVISIONNEMENT DES COMPTEURS DE FAIBLE PUISSANCE (INFERIEURE OU EGALE A 36kVA)**
16. **PRELEMENT AUTOMATIQUE**
17. **INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès-verbaux d' Assemblées Générales :**

FF
D. S. F.S

RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

M. SERGENT est élu président de séance.

POUR : 43 sur 43 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 43 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

M.FAREY est élu scrutateur.

POUR : 43 sur 43 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 43 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

Madame FREDERIQUE PONDAVEN, représentant le cabinet FONCIA-MARCHAND-TBI, est élue secrétaire.

POUR : 43 sur 43 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 43 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

FP
D. S. F-S

4. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Majorité nécessaire : Sans Vote

L'Assemblée Générale prend acte du rapport du conseil syndical.
Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

5. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018

Majorité nécessaire : Article 24

Résolution :

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01-01-2018 au 31-12-2018.

POUR : 43 sur 43 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 43 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

6. QUITUS AU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Résolution :

L'assemblée générale donne quitus au syndic de sa gestion pour la période écoulée.

POUR : 43 sur 43 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 43 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

7. DESIGNATION DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pièce Jointe : Contrat de syndic « alur »

Résolution :

L'Assemblée Générale désigne FONCIA-MARCHAND-TBI, dont le siège social est 1 RUE BRUGES BP 38 21001 DIJON CEDEX en qualité de syndic, selon contrat joint à la convocation, à compter du 15-04-2019 jusqu'au 14-04-2022.

Son établissement secondaire, FONCIA-MARCHAND-TBI 1 RUE DE BRUGES BP 38 21001 DIJON CEDEX assurera la gestion quotidienne de l'immeuble.

L'Assemblée mandate le Président de séance pour signer le contrat de syndic.

FP
D. S. F. S

POUR : 43 sur 152 tantièmes.

FAREY SYLVAIN (5), FOUCHET GILBERT(4), JAXEL SIMONE (5), JOLIMET MATTHIEU(5), MORTIER MICHELINE (5), SERGENT MICHEL(5), TAILLANDIER JEAN-PAUL (4), THIERRY MARIE(5), TINNES BRIGITTE (5).

CONTRE : 0 sur 152 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

8. DISPENSE A L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Historique :

La loi du 10 juillet 1965 impose dorénavant au conseil syndical la mise en concurrence du contrat de syndic tous les trois ans avec la possibilité pour l'assemblée générale de le dispenser de cette obligation.

La question de la dispense est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale (article 21 loi 1965).

Il est rappelé que, même si l'assemblée générale vote la dispense, le conseil syndical reste entièrement libre de procéder à une mise en concurrence à tout moment du contrat de syndic.

Résolution :

L'Assemblée Générale décide de dispenser le conseil syndical de l'obligation de mise en concurrence du contrat de syndic FONCIA-MARCHAND-TBI.

POUR : 43 sur 152 tantièmes.

FAREY SYLVAIN (5), FOUCHET GILBERT(4), JAXEL SIMONE (5), JOLIMET MATTHIEU(5), MORTIER MICHELINE (5), SERGENT MICHEL(5), TAILLANDIER JEAN-PAUL (4), THIERRY MARIE(5), TINNES BRIGITTE (5).

CONTRE : 0 sur 152 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

9. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Historique :

Il est rappelé le nom des personnes faisant partie, à ce jour, du Conseil Syndical :
MME CALA Soeur Odile, ME TAILLANDIER ANNE

Résolution :

L'Assemblée Générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, à compter de la présente assemblée, jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ou celle convoquée en application de l'article 25-1 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1965, les personnes suivantes élues uni nominalement :

9.1 Candidature de Madame CALA Soeur Odile

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

AP

J.S.

F.S

9.2 Candidature de Mme TAILLANDIER Anne

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

POUR : 43 sur 152 tantièmes.

FAREY SYLVAIN (5), FOUCHET GILBERT(4), JAXEL SIMONE (5), JOLIMET MATTHIEU(5), MORTIER MICHELINE (5), SERGENT MICHEL(5), TAILLANDIER JEAN-PAUL (4), THIERRY MARIE(5), TINNES BRIGITTE (5).

CONTRE : 0 sur 152 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

10. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25

Résolution :

(Hors application de l'article 18, 3^{ème} alinéa, en cas d'urgence)

L'Assemblée Générale fixe à 500.00 euros TTC le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

POUR : 43 sur 152 tantièmes.

FAREY SYLVAIN (5), FOUCHET GILBERT(4), JAXEL SIMONE (5), JOLIMET MATTHIEU(5), MORTIER MICHELINE (5), SERGENT MICHEL(5), TAILLANDIER JEAN-PAUL (4), THIERRY MARIE(5), TINNES BRIGITTE (5).

CONTRE : 0 sur 152 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE.

11. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS

Majorité nécessaire : Article 25

Résolution :

L'Assemblée Générale fixe à 500.00 euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

Pour les contrats reconduits par tacite reconduction, cette mise en concurrence interviendra au plus tard tous les 5 ans.

POUR : 43 sur 152 tantièmes.

FAREY SYLVAIN (5), FOUCHET GILBERT(4), JAXEL SIMONE (5), JOLIMET MATTHIEU(5), MORTIER MICHELINE (5), SERGENT MICHEL(5), TAILLANDIER JEAN-PAUL (4), THIERRY MARIE(5), TINNES BRIGITTE (5).

CONTRE : 0 sur 152 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE.

12. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01-01-2020 AU 31-12-2020

Majorité nécessaire : Article 24

Résolution :

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 31 986.00 euros.
Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

Rappel :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1^{ers} janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

POUR : 43 sur 43 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 43 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

13. DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01-01-2020 AU 31-12-2020

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Préambule :

Dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 5 ans, un fonds de travaux est constitué en application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Les cotisations au fonds travaux seront versées sur un compte séparé rémunéré au nom du syndicat. Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.

Les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

Résolution :

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice du 01-01-2020 au 31-12-2020 à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Elle autorise le syndic à appeler ¼ de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clef « charges communes générales ».

En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion.

POUR : 43 sur 152 tantièmes.

FAREY SYLVAIN (5), FOUCHET GILBERT(4), JAXEL SIMONE (5), JOLIMET MATTHIEU(5), MORTIER MICHELINE (5), SERGENT MICHEL(5), TAILLANDIER JEAN-PAUL (4), THIERRY MARIE(5), TINNES BRIGITTE (5).

CONTRE : 0 sur 152 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

14. Demande de Monsieur FAREY Sylvain : DE PROCEDER AU REMPLACEMENT DE SA PORTE DE GARAGE PAR UNE PORTE DE GARAGE BASCULANTE

Majorité nécessaire : Article 24

Demande de Monsieur FAREY de procéder au remplacement de sa porte de garage par une porte de garage basculante (modèle et devis joint), à ses frais exclusifs.

POUR : 43 sur 43 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 43 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le RAL sera de la même couleur que les fenêtres et volets, ou à défaut blanc

15. MANDAT A PROWEN POUR LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR L'APPROVISIONNEMENT DES COMPTEURS DE FAIBLE PUISSANCE (INFERIEURE OU EGALE A 36kVA)

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pièce Jointe : Projet de convention PROWEN

Préambule :

Pour les contrats de fourniture d'électricité de faible puissance (jusqu'à 36 kVA) des parties communes des immeubles gérés par les filiales de FONCIA GROUPE, PROWEN a mis en place en avril 2017 un référencement avec DIRECT ENERGIE à la suite d'une consultation de type « achats groupés » réalisée auprès de DIRECT ENERGIE, EDF, ENGIE, GREENYELLOW et HYDROPTION-SOWATT.

Les caractéristiques principales de l'offre DIRECT ENERGIE pour PROWEN sont les suivantes :

- Offre 100% électricité verte,
- Offre tarifaire indexée sur les Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (Tarifs Bleus Non résidentiels) et diminuée de X % sur la part abonnement et sur la part variable liée à la consommation,

- Mise à jour de X en fonction de l'évolution des TRV, des Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) et de l'évolution des prix de l'électricité sur les marchés à chaque date de mise à jour des TRV,
- Offre garantie plus avantageuse que les TRV avec des conditions tarifaires « plancher » correspondant aux conditions de l'offre Online de DIRECT ENERGIE, ou de toute offre équivalente en cas de changement de nom de cette offre, consultables sur le site internet du fournisseur,
A partir du 1^{er} août 2018 et au moins jusqu'à la prochaine évolution des TRV, la remise appliquée est celle de de l'offre Online de DIRECT ENERGIE soit 10% sur la part variable liée à la consommation.
- Durée des contrats d'approvisionnement en Electricité :
Démarrage le premier jour du mois m+2 suivant la signature de la présente convention (mois m),
Expiration le 31 juillet 2021.

Résolution :

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne mandat à la société de courtage en énergie PROWEN aux fins :

- d'intégrer le(s) Point(s) de Livraison d'Electricité de ses installations collectives dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à trente-six kilovolt-ampère (36 kVA) dans le référencement mis en place avec DIRECT ENERGIE ;
- de conclure et signer en son nom et pour son compte le(s) Contrat(s) d'Approvisionnement d'Electricité correspondant(s) ;
- de mettre en place pour l'exécution de ce(s) Contrat(s) d'Approvisionnement un mandat de prélèvement SEPA ;
- d'intervenir auprès du gestionnaire du réseau de distribution pour obtenir les Données Techniques du ou des Point(s) de Livraison concernés.

Le mandat donné à PROWEN prendra fin au plus tard le 31 juillet 2021.

Conformément à l'article 39 du décret du 17 mars 1967, il est précisé que la société de courtage PROWEN est filiale de FONCIA Groupe au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce.

L'Assemblée Générale autorise le syndic à signer la convention de mandat en approvisionnement en électricité jointe à la convocation.

Il est précisé, à titre d'information, que la mission de courtage exercée par PROWEN fera l'objet d'une rémunération payée par le fournisseur d'électricité et détaillée dans la convention de mandat.

POUR : 5 sur 152 tantièmes.

THIERRY MARIE (5).

CONTRE : 38 sur 152 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 43 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

16. PRELEMENT AUTOMATIQUE

Majorité nécessaire : Article 24

Une demande croissante de nos clients pour la mise en place d'un prélèvement automatique nous amène à vous faire un rappel sur le règlement des charges de copropriétés.

FONCIA a développé sur son espace clients MyFoncia la mise en place de prélèvements ponctuels ou automatiques au bénéfice de ses clients.

Afin d'éviter tout oubli ou autre problème de trésorerie dans votre copropriété, nous vous invitons à opter pour l'automatisation du règlement de vos charges.

Nous vous rappelons par ailleurs que l'article 14-1 du Code de la copropriété dispose que la provision est exigible le premier jour de chaque trimestre [...].

Si vous optez pour ce mode de règlement automatique, l'appel de provision trimestriel dû au 1^{er} jour du mois du trimestre sera prélevé le **10 du premier mois de chaque trimestre**.

Vous conservez la **liberté** d'interrompre à tout moment ce service, il vous suffit pour cela de nous adresser une lettre simple ou courriel au plus tard 10 jours avant la fin du trimestre.

Pour **bénéficier** de cette offre, vous devez **simplement** nous retourner :

- Le Mandat de Prélèvement SEPA complété et signé,
- Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP)

Ce mode de paiement sera mis en place à réception de vos documents et sera effectif à compter du prochain trimestre et lorsque votre compte copropriétaire est soldé.

17. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès-verbaux d'Assemblées Générales :

Majorité nécessaire : Sans Vote

L'envoi dématérialisé des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale est désormais possible (décret du 21 octobre 2015).

Les avantages de cette solution sont nombreux :


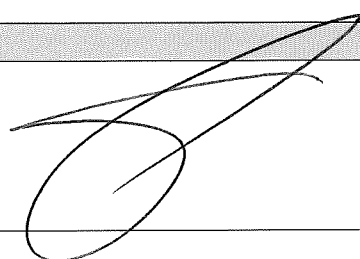

- **Pratique** : vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document est disponible dans votre espace sécurisé.
- **Economique** : l'envoi est facturé 0.92 euro par le prestataire que nous avons sélectionné alors que le timbrage d'une convocation en recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.
- **Ecologique** : moins de production de papier

La souscription à ce service est individuelle. **Il suffit de remplir le formulaire d'adhésion** et de le remettre au gestionnaire de l'immeuble, soit lors de l'Assemblée Générale, soit en l'adressant par lettre recommandée.

Accords recueillis lors de l'assemblée générale :

Les copropriétaires ayant souscrit au e-recommandé :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après émargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 17h26.

Le Président	
Monsieur SERGENT MICHEL	
Le Secrétaire	
Madame PONDAVEN	
Le(s) scrutateur(s)	
Monsieur FAREY SYLVAIN	

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.
Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.
S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

